



Avis n° 81/2019 du 3 avril 2019

Objet: Projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, et divers décrets en la matière (CO-A-2019-091)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de M. Di Antonio, Ministre de l'environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings, reçue le 1^{er} mars 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre wallon de l'environnement soumet pour avis à l'Autorité un projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, et divers décrets en la matière (ci-après « le projet de décret »). Ce projet de décret vise à transposer la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. Plus précisément, le projet de décret introduit un ensemble de mesures visant à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou organisationnelle de la gestion des déchets, y compris les opérations de collecte séparée, de tri et de traitement (article 2 47° du projet de décret).
2. Le demandeur sollicite en particulier l'avis de l'Autorité sur les articles « 22/14, § 4, 22/11 § 6, 22/6 § 3 » du projet de décret. L'Autorité comprends que le demandeur désigne ainsi non pas les articles du projet de décret lui-même, mais les articles modifiés par ce projet de décret. Comme indiqué par le demandeur dans sa demande d'avis, « *les dispositions concernées sont relatives à des obligations de rapportage dans le chef d'entreprises, prévues en exécution du droit européen* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'article 22/6, § 3 concerne les opérateurs de collecte et de traitement, les détaillants, les distributeurs ainsi que tous autres intervenants concernés par les biens et déchets soumis à une obligation de reprise, lesquels sont « *tenus de rapporter sur demande et au minimum une fois par an, les données relatives à ces flux dont ils disposent* ». Il est prévu que les modalités de rapport garantissent la confidentialité des données commercialement sensible.
4. L'Autorité comprend qu'il s'agit de données se rapportant à des personnes morales, à savoir, les opérateurs de collecte et de traitement, les détaillants et les distributeurs, si bien qu'il n'y a pas en l'occurrence de traitement de données personnelles au sens de l'article 4.1 du RGPD, mis à part le cas hypothétique où le producteur de déchet consisterait en une société

unipersonnelle qui porterait le nom de son unique associé¹. Le cas échéant, un tel traitement de données personnelles n'est pas disproportionné².

5. L'article 22/14, § 4 concerne l'approbation ou le rejet par l'administration compétente du « *plan de prévention et de gestion des déchets* » élaborés introduits par les producteurs (« *de manière individuelle* » selon l'article 22/14, § 1). La décision relative à l'approbation d'un plan de prévention et de gestion des déchets, y compris les producteurs concernés, fait l'objet d'une publication au Moniteur belge et sur le portail environnement de Wallonie.
6. L'Autorité comprend qu'il s'agit à nouveau de données se rapportant à des personnes morales, à savoir, les producteurs concernés, si bien qu'il n'y a pas en l'occurrence de traitement de données personnelles au sens de l'article 4.1 du RGPD, mis à part le cas hypothétique où le producteur de déchet consisterait en une société unipersonnelle qui porterait le nom de son unique associé. Encore une fois, l'Autorité estime qu'un tel traitement de données n'est pas disproportionné.
7. L'article 22/21, § 6 concerne l'octroi d'une licence aux personnes morales visées à l'article 22/20, à savoir, les ASBL qui ont pour seul objet statutaire la prise en charge, pour le compte de leurs contractants, de tout ou partie de l'obligation de reprise de déchets. L'article 22/21 § 6 prévoit la publication sur le portail environnement de Wallonie de tous les éco-organismes licenciés et comportera les informations suivantes :

« *1° nom et coordonnées en ce compris l'adresse du siège d'activité ou du point de contact ;*
2° la liste des membres et la liste des producteurs adhérents, ou l'adresse du site web reproduisant ces informations
3° la durée de la licence
 [...] ».

¹ Voir CJUE, C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, « Volker und Markus Schecke », § 43 : « *les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte à l'égard d'une telle identification que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques* ».

² Voir CJUE, C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, « Volker und Markus Schecke », § 87 : « [...] *s'agissant des personnes morales bénéficiaires d'aides du FEAGA et du Feader, et dans la mesure où elles peuvent se prévaloir des droits reconnus aux articles 7 et 8 de la charte (voir point 53 du présent arrêt), il doit être considéré que l'obligation de publication résultant des dispositions de la réglementation de l'Union dont la validité est mise en cause n'excède pas les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité. En effet, la gravité de l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel se présente différemment pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Il importe de relever à cet égard que les personnes morales sont déjà soumises à une obligation accrue de publication de données les concernant. Par ailleurs, l'obligation pour les autorités nationales compétentes d'examiner avant la publication des données en cause, pour chaque personne morale bénéficiaire d'aides du FEAGA ou du Feader, si le nom de celle-ci identifie des personnes physiques imposerait à ces autorités une charge administrative démesurée (voir, en ce sens, Cour eur. D. H., arrêt K.U. c. Finlande du 2 mars 2009, requête n° 2872/02, non encore publié, § 48).* »

8. L'Autorité relève que des données personnelles sont potentiellement traitées en vertu de l'article 22/21 § 6, à savoir, la publication du point de contact des personnes morales, qui pourrait être une personne physique. L'Autorité souligne qu'il appartient aux producteurs concernés de mentionner un point de contact non nominatif, à savoir, les coordonnées du service qui tient lieu de point de contact. En effet, la mention, sur le portail environnement de Wallonie, des coordonnées d'un point de contact « *personne physique* » pour les personnes morales concernées, pourrait avoir un impact significatif sur la vie privée des personnes concernées. L'Autorité recommande donc de préciser à l'article 22/21, § 6 du projet de décret qu'il y a lieu de publier sur le portail de Wallonie les
- « 1° nom et coordonnées en ce compris l'adresse du siège d'activité ou du **service qui fait fonction de point de contact** ».

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité requiert que le demandeur tienne compte de la remarque suivante dans son projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, ainsi que divers décrets en la matière :

- Paragraphes 7 et 8 : préciser à l'article 22/21, § 6 du projet de décret qu'il y a lieu de publier sur le portail de Wallonie le nom et les coordonnées du service qui fait fonction de point de contact (et non le nom et les coordonnées d'une personne physique de contact).

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances